

Bulletin d'adhésion aux prestations facultatives liées au contrat de XXX XXX.

GARANTIE VALEUR D'ACHAT	Contrats d'assurance collective de dommages SOGESSUR n° NIP 2003 A et d'assistance OPTEVEN ASSURANCES n° 201106PA	BAF04A 04.09-2025 ET
Caractéristiques du bien : Véhicule Neuf CGI XXX Numéro de série : 1111111111 Prix facturé du véhicule : 0,00 EUR Je soussigné XXX YYY déclare adhérer au contrat d'assurance collective de dommages Garantie Valeur d'Achat. Je reconnais avoir reçu et pris connaissance, préalablement à l'adhésion du présent contrat, du document d'information sur le produit d'assurance Garantie Valeur d'Achat (DIPA.PF05 03.03-2026 ET), de la notice d'information (n°NIF1002A 09.05-2026 E) relative à ce contrat, précisant notamment le montant, la durée et les exclusions des garanties, ainsi que du montant de la prime précisé dans l'offre de financement. En outre, je sais que mon adhésion serait nulle en cas de fausse déclaration ou réticence intentionnelle de ma part (art. L113-8 du Code des assurances). Données à caractère personnel : Tout candidat à l'assurance est informé que ses données à caractère personnel font l'objet de traitements dans le cadre de sa demande d'adhésion. Pour une information complète (finalités, exercice des droits, durées de conservation, destinataires) se reporter à l'article « Protection des données à caractère personnel » de la Notice d'information ci-après et à l'Annexe Protection des données personnelles.		
		A : _____ Le : _____ Signature : 

Bulletin d'adhésion aux prestations facultatives liées au contrat de XXX XXX.

GARANTIE VALEUR D'ACHAT	Contrats d'assurance collective de dommages SOGESSUR n° NIP 2003 A et d'assistance OPTEVEN ASSURANCES n° 201106PA	BAF04A 04.09-2025 ET
Caractéristiques du bien : Véhicule Neuf CGI XXX Numéro de série : 1111111111 Prix facturé du véhicule : 0,00 EUR		
Je soussigné XXX YYY déclare adhérer au contrat d'assurance collective de dommages Garantie Valeur d'Achat . Je reconnais avoir reçu et pris connaissance, préalablement à l'adhésion du présent contrat, du document d'information sur le produit d'assurance Garantie Valeur d'Achat (DIPA.PF05 03.03-2026 ET), de la notice d'information (n°NIF1002A 09.05-2026 E) relative à ce contrat, précisant notamment le montant, la durée et les exclusions des garanties, ainsi que du montant de la prime précisé dans l'offre de financement. En outre, je sais que mon adhésion serait nulle en cas de fausse déclaration ou réticence intentionnelle de ma part (art. L113-8 du Code des assurances).		A : _____ Le : _____ Signature : 
Données à caractère personnel : Tout candidat à l'assurance est informé que ses données à caractère personnel font l'objet de traitements dans le cadre de sa demande d'adhésion . Pour <u>une information complète (finalités, exercice des droits, durées de conservation, destinataires)</u> se reporter à l'article « Protection des données à caractère personnel » de la Notice d'information ci-après et à l'Annexe Protection des données personnelles .		

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VALEUR D'ACHAT AUTO

NIF1002A 09.05-2026 E

Le contrat d'assurance collective de dommages « Garantie Valeur d'Achat » n° NIP 2003 A est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès de SOGESSUR, SA au capital de 33 825 000 euros – RCS Nanterre 379 846 637 – Tour D2 17bis place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex N° IDU FR231725_01YSGB. Entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07027148 (www.oriass.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de Société Générale mise à disposition de CGL.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat d'assurance a pour objet de prendre en charge, dans les conditions et modalités définies ci-après telles que définies à l'article 6 :

- la perte financière subie par l'Adhérent en cas de Perte totale du véhicule,

L'Assureur intervient exclusivement en complément du règlement effectué par l'Assureur automobile de 1er rang, dès lors qu'il y a perte totale du Véhicule assuré. Dans l'hypothèse où l'Assureur automobile de 1er rang oppose une exclusion ou une déchéance au titre de son contrat, la présente garantie ne joue pas.

- le remboursement de la franchise de l'Assureur automobile de 1er rang en cas de Perte totale du véhicule,
- le versement d'une prime de fidélité.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Adhérent : le client dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative « Garantie Valeur d'achat ».

Assureur : SOGESSUR.

Assureur automobile de 1er rang : assureur des risques automobiles liés à la circulation couvrant les événements garantis.

Contrat de Financement : contrat de Crédit ou de Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée souscrit auprès de CGL.

Destruction totale : elle survient si le montant des réparations toutes taxes comprises (T.T.C.) du Véhicule est supérieur ou égal à 80% de la Valeur de Remplacement à dire d'expert du véhicule au jour de l'événement garanti.

Perte totale : disparition ou la destruction totale du véhicule assuré à la suite des événements garantis suivants :

- Vol et/ou vandalisme,
- Versement sans collision préalable,
- Choc avec un corps fixe ou mobile,
- Immersion du véhicule,

- Transport aérien, maritime ou ferroviaire,
- Attentats en France qu'il s'agisse d'acte de terrorisme ou de sabotage concerté ou non ou qu'il soit perpétré par une émeute ou mouvement populaire,
- Incendie ou explosion,
- Catastrophes naturelles,
- Forces de la nature (inondation, tempête neige grêle glissement de terrain, chute de pierres, avalanche, ouragan, cyclone, chute de la foudre).

Prix d'achat : prix facturé Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises selon le régime fiscal du véhicule et / ou de l'Adhérent, y compris les équipements optionnels et les accessoires figurant sur la facture d'achat du véhicule, ainsi que les frais de mise à la route et l'éventuel malus écologique (aussi appelée "malus CO2" ou "écotaxe"). Viennent en déduction du prix d'achat les remises commerciales du concessionnaire et/ou du constructeur, les prestations de services y compris contrats d'entretien, contrats d'assurance et le coût du certificat d'immatriculation (carte grise).

Souscripteur : CGL.

Valeur de remplacement du véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE) : valeur du véhicule au jour de l'événement garanti, en tenant compte des conditions du marché, déterminée par expert.

Vol : véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration de vol auprès des Autorités compétentes et n'ayant pas été retrouvé dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 3 - VEHICULES POUVANT BENEFICIER DE LA GARANTIE

Tout véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes au plus, pour autant que ce véhicule remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- soit immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- soit utilisé pour des déplacements privés ou professionnels en rapport avec l'activité de l'Adhérent,
- ne puisse pas être conduit sans permis de conduire.

Les véhicules à carburation GPL montée de série, les Véhicules électriques et les véhicules hybrides sont couverts.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

Le véhicule pourra être utilisé par l'Adhérent ou d'autres personnes à des transports rémunérés de voyageurs (taxi, VSL), de marchandises ou d'auto-écoles.

Les véhicules destinés à la location courte durée ne sont pas garantis.

ARTICLE 4 : ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, les Collectivités d'Outre-mer, la Principauté de Monaco ainsi que dans les pays de l'Union Européenne (pour Chypre, la couverture est limitée aux parties

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VALEUR D'ACHAT AUTO

NIF1002A 09.05-2026 E

géographiques du pays sous le contrôle du gouvernement), de l'Espace Economique Européen et en Suisse. Elle est également acquise dans les pays non barrés sur la carte internationale d'assurance.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent et de l'acceptation de la garantie par l'Assureur, les garanties prennent effet le jour de la mise à disposition du Véhicule et après signature par l'Adhérent du bulletin d'adhésion « Garantie Valeur d'Achat », pour la durée du financement.

La durée du contrat d'assurance ne peut être inférieure à un an étant précisé que :

- s'il y a prorogation du contrat de financement sans que ce dernier puisse dépasser la durée totale de 84 mois, la couverture du risque est elle aussi prorogée pour cette même durée,
- s'il y a résiliation anticipée du contrat de financement, la couverture du risque prend fin à la date de résiliation du contrat de financement.

La « Garantie Valeur d'Achat » prend fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- à la date de réception par l'Assureur de la demande expresse de résiliation de la « Garantie Valeur d'Achat » de la part de l'Adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre support durable,
- lorsque la résiliation est demandée en cas de liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément de la compagnie d'assurance, en application des dispositions légales contenues dans le Code des assurances (Articles L113-6 et L326-12 du Code des assurances).

La « Garantie Valeur d'Achat » prend fin de plein droit :

- en cas de réalisation d'un des événements garantis par le présent contrat
- au terme ou en cas de résiliation du contrat de financement, quelle qu'en soit la cause.

La présente garantie n'est pas cessible.

RESILIATION :

L'Adhérent, comme l'Assureur peuvent chacun mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Lorsque l'Adhérent souhaite résilier son contrat d'assurance, il peut le faire :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, lorsque l'Assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
- Soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Dans tous les cas, la résiliation par l'Adhérent est notifiée selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus à CGL, et en ce qui concerne la résiliation par l'Assureur, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

En cas de résiliation dans les conditions spécifiées ci-après, l'Assureur remboursera la fraction de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En application des dispositions de l'article R.113-12 du Code des assurances relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation à tout moment d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), l'Adhérent pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première adhésion à ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en ait reçu notification, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus.

Dans ce cas l'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

L'Assureur remboursera le solde de la prime déjà acquittée dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Adhérent produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 du Code des assurances, l'Assureur applique par défaut cet article :

1°. Lorsque l'Adhérent dénonce la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite

d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. Lorsque l'Adhérent demande la résiliation du contrat en se fondant sur un motif légal dont l'Assureur constate qu'il n'est pas applicable ;

3°. Lorsque l'Adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

ARTICLE 6 - LES GARANTIES

Les garanties sont souscrites pour la durée de financement accordé par CGL qui ne peut dépasser 84 mois au maximum.

6.1. Garantie Valeur d'Achat

En cas de Perte totale du véhicule pendant la durée du financement, l'Assureur prend en charge le paiement de la différence positive ((1) moins (2) ci-dessous) pouvant exister au jour de l'événement garanti entre :

(1) le Prix d'achat du véhicule assuré. Si l'Adhérent récupère la TVA, le montant retenu sera le prix d'achat H.T.,

Et

(2) la Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (valeur de sauvetage et franchise non déduites). Lorsque l'indemnisation versée par l'Assureur automobile est supérieure à la Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert, c'est ce montant qui sera retenu pour le calcul.

6.2. Remboursement de la franchise

En fonction du Prix d'achat du véhicule, vous bénéficiez de la garantie Franchise Standard ou de la garantie Franchise Elitisse.

6.2.1. Franchise Standard

La « Franchise Standard » est liée à toute adhésion à la Garantie Valeur d'Achat pour un véhicule dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 45 000 € T.T.C..

En cas de Perte totale du véhicule, l'Assureur garantit le remboursement de la franchise prévue au contrat d'assurance de l'Assureur automobile de 1er rang hors franchise catastrophe naturelle, dans la limite de 500 euros. Cette garantie s'applique sous réserve des exclusions prévues à l'article «EXCLUSIONS COMMUNES».

6.2.2. Franchise Elitisse

La « Franchise Elitisse » est liée à toute adhésion à la Garantie Valeur d'Achat pour un véhicule dont le prix d'achat est supérieur à 45 000 € T.T.C..

En cas de Perte totale du véhicule, l'Assureur garantit le remboursement de la franchise prévue au contrat d'assurance de l'Assureur automobile de 1er rang hors franchise catastrophe naturelle, dans la limite de 1500 euros. Cette garantie s'applique sous réserve des exclusions prévues à l'article «EXCLUSIONS COMMUNES».

6.3. Prime de fidélité

Une prime de fidélité est versée, au terme du contrat, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'Adhérent n'a jamais eu de sinistre au titre de la Garantie Valeur d'Achat,
- l'Adhérent renouvelle un financement auprès de CGL dans les 90 jours qui suivent ou précèdent la fin du contrat de financement,
- le contrat de financement n'a pas fait l'objet d'une procédure en contentieux.

Le montant de la prime de fidélité est égal à :

- 50 % des primes payées au titre de la Garantie Valeur d'Achat pendant la durée initiale du financement, si cette dernière arrive à son terme.

ARTICLE 7 - LES PRIMES

Les primes sont calculées en fonction du financement soit en pourcentage du prix d'achat (Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée), soit en pourcentage du montant financé (en crédit).

Les primes sont prélevées avec les échéances du financement et reversées à l'Assureur.

Elles sont fixes pour toute la durée du contrat du financement. Elles sont toutefois susceptibles d'être modifiées en cas de variation du taux de taxe applicable aux conventions d'assurance, par l'Administration fiscale et/ou les pouvoirs publics.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat au « prêteur » de régler les primes pour son compte à l'Assureur par l'intermédiaire de CGL.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'Assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'Adhérent est redevable.

A défaut de paiement de la prime, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

L'Assureur peut également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

8.1. Déclaration du risque

Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, L'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'Adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

8.2. Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la notion, pour l'Assureur, de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (Article L113-8 du Code des assurances). L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article L113-9 du Code des assurances).

8.3. Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

8.4. Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'engage à :

- remettre à l'Adhérent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet.

La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.

- informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat.

ARTICLE 10 - DROIT DE RENONCIATION

Renonciation en cas de multi-assurance

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont

offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) Il n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL Service Client 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Valeur d'Achat auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat).

L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

L'adhérent bénéficie en outre des droits de renonciation suivants :

• Renonciation en cas de vente à distance

L'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier :

CGL - Service Client
TSA 72009
69 avenue de Flandre
59846 Marcq-en-Barœul Cedex

Cette demande intégrera la phrase suivante : «Je soussigné(e) <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance « Garantie Valeur d'Achat » auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat>.

• En cas d'adhésion à la suite d'un démarchage

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre le contrat d'Assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs. L'Adhérent doit notifier sa volonté de renoncer auprès de :

CGL – Service Client – TSA 72009 – 69 Avenue de Flandre 59846 Marcq-en-Barœul Cedex

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat d'Assurance "Garantie Valeur d'achat", auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée ou de votre envoi recommandé électronique.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VALEUR D'ACHAT AUTO

NIF1002A 09.05-2026 E

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

ARTICLE 11 - EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus:

- Les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Les sinistres survenus lorsque le Véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les sinistres causés intentionnellement par l'Adhérent.
- Les sinistres ou l'aggravation des sinistres causés par des armes, ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires.
- Les sinistres occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les vols ou détournements commis par les préposés de l'Adhérent pendant leur service, sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée et ceux commis par les membres de la famille vivant sous le toit de l'Adhérent ou avec leur complicité.
- Les sinistres en cas de mise en fourrière du Véhicule (articles L.325-1 et suivants du Code de la route).
- Les sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés.
- Les sinistres résultant d'opérations de chargement et de déchargement.
- Les sinistres survenant alors que le conducteur du véhicule est sous l'emprise d'un état alcoolique, susceptible d'être sanctionné pénalement ou en cas d'usage de substances ou plantes classés comme stupéfiants tel que défini aux articles L234-1 et L235-1 du Code de la route. Cette exclusion n'est cependant pas applicable s'il est établi que le Sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.
- Les sinistres à l'occasion desquels il est établi que le Véhicule était conduit par une personne n'ayant pas l'âge requis ou ne pouvant justifier d'être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par règlements publics en vigueur. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Adhérent si à l'insu de celui-ci, le conducteur a eu son permis suspendu ou retiré, ou s'il se trouve périmé ou s'il est faux.

En outre, la garantie Remboursement de la franchise est exclue en cas :

- d'absence de déclaration de sinistre auprès de l'Assureur automobile de 1er rang,
- de suspension ou résiliation du contrat d'assurance de l'Assureur automobile de 1er rang,
- d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur automobile de 1er rang,
- de sinistres ou chocs antérieurs à la déclaration en Perte totale.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS DE SINISTRES

L'Adhérent s'engage, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, à faire connaître au Souscripteur CGL - TSA 72009 - 59846 Marcq-en-Baroeul Cedex, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat.

L'Adhérent s'engage à fournir dans le plus bref délai :

- le constat amiable ou le procès verbal d'enquête ou une déclaration écrite de sinistre circonstanciée précisant notamment l'événement à l'origine des dommages,

- la copie du dépôt de plainte en cas de vol et éventuellement le PV de découverte ou de restitution,
- le rapport d'expertise ou si un tel rapport n'existe pas, l'endroit où les dommages du véhicule pourront être constatés,
- le bilan technique en cas de vol,
- la carte grise,
- la copie de la facture d'achat, s'il y a lieu,
- le détail du règlement de l'Assureur automobile de 1er rang,
- la copie de la lettre-chèque de l'Assureur automobile de 1er rang ou à défaut, toute preuve de virement,
- le tableau d'amortissement ou le tableau de valeur de rachat ou l'échéancier, s'il y a lieu,
- le montant de l'encours financier au jour du sinistre s'il y a lieu,
- dans le cas du remboursement de la franchise, l'attestation d'assurance complétée par l'Assureur automobile de 1er rang et la copie de la facture des réparations, s'il y a lieu.

En tout état de cause, l'Assureur se garde le droit de faire expertiser le véhicule.

À défaut de présentation de ces justificatifs, l'Assureur ne sera pas en mesure d'indemniser le sinistre.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

En cas de mesure de gel des avoirs concernant l'Adhérent, l'indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

Si, en vertu d'un autre contrat d'assurance l'Adhérent perçoit en sa qualité de propriétaire ou de locataire (dans la cadre de la location longue durée, location avec option d'achat, crédit-ballon...) une indemnité supérieure à la valeur vénale T.T.C. au jour du sinistre, Sogessur n'interviendra qu'au-delà de l'indemnité payée par l'Assureur.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées au Souscripteur en cas de Perte totale du Véhicule.

Les indemnités sont affectées en priorité au remboursement du contrat de location ou de crédit. Les éventuelles indemnités restant dues après ce remboursement sont versées par le Souscripteur à l'Adhérent.

L'Adhérent donne mandat au Souscripteur d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues. Toutefois, elles pourront être réglées directement à l'Adhérent à sa demande, après accord express du Souscripteur ou à l'Adhérent dans le cas du maintien de la garantie après le solde.

ARTICLE 14 - SUBROGATION APRES PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du dommage.

Conformément à l'article L.121-12, alinéa 2, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie, s'opérer en faveur de l'Assureur.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VALEUR D'ACHAT AUTO

NIF1002A 09.05-2026 E

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'Adhérent assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 16 - RECLAMATION – MEDIATION

L'interlocuteur en assurances de l'Adhérent peut aider ce dernier ou l'assister pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre en étant contacté à l'adresse suivante :

CGL - Service Réclamations Clients
69 Avenue de Flandre
CS 50003
59708 Marcq-en-Barœul Cedex
Par email : servicereclamations@cgifinance.fr

Si les réponses qui ont été données par l'interlocuteur en assurances ne satisfont pas l'Adhérent et persistent, celui-ci peut alors adresser sa réclamation à :

SOGESSUR Réclamations Clients
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9
01 41 39 72 94 (coût d'un appel local)

SOGESSUR accusera réception de votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi et s'engage à vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par SOGESSUR ou à l'issue d'un délai de deux mois, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à SOGESSUR qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au Médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGESSUR, entité du Groupe SOGECAP (ci-après dénommée « l'Assureur »), 17 bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex, en tant que responsables de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com - Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP - 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par l'Assureur, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées,

finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel ». Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de :

Groupe SOGECAP
Direction de la Conformité
Service Protection des données
17 Bis place des Reflets
92919 Paris la Défense Cedex

ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis notre site <https://www.assurances.societegenerale.com> ;

Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Lorsque l'Adhérent à la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 19 – CADRE REGLEMENTAIRE

Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L211-1 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre, la loi prévoit :

Garantie de conformité : extraits du Code de la consommation

Article L211-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : « Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ». Ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L211-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Garantie des vices cachés : extraits du Code civil

Article 1641 : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 : « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE « ASSISTANCE VEHICULE DE REMPLACEMENT »

Le contrat d'assurance collective de dommages «Assistance Véhicule de Remplacement » n°201106PA est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès d'OPTIVEN ASSURANCES, société d'assurance - société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 euros – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 379 954 886 RCS Lyon. Entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07027148 (www.orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de Société Générale mise à disposition de CGL.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour permettre à CGI FINANCE ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre CGI FINANCE ASSISTANCE par téléphone au +33 (0)3 45 815 815 ou par fax au +33 (0)4 72 43 52 53,
- d'obtenir l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit.

TOUTE DEPENSE ENGAGEE SANS L'ACCORD PREALABLE DE CGI FINANCE ASSISTANCE NE DONNE LIEU A AUCUN REMBOURSEMENT, INDEMNITE, OU PRISE EN CHARGE A POSTERIORI.

LORS DE VOTRE DEMANDE D'ASSISTANCE, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LA NECESSITE DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR VOTRE SITUATION, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à CGI FINANCE ASSISTANCE :

- Le numéro de Votre Contrat,
- Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- Le modèle et la couleur du Véhicule,
- Le numéro de téléphone utilisé pour appeler CGI FINANCE ASSISTANCE,
- La situation géographique depuis laquelle vous appelez,
- La nature des difficultés que vous rencontrez et qui motivent votre appel.

Vous êtes informé que le bon déroulement des prestations d'Assistance dépend de la précision des informations que vous fournissez à CGI FINANCE ASSISTANCE.

CGI FINANCE ASSISTANCE décline toute responsabilité pour :

- Tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou un retard dans l'exécution de ses obligations, résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,
- Les dommages liés à la non-exécution des prestations prévues au Contrat qui résulteraient du non-respect des Bénéficiaires aux consignes données par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- Les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION**1.1. DISPOSITION GENERALE**

L'adhésion au contrat « Garantie Valeur d'Achat » permet aux adhérents de bénéficier des prestations d'assistance véhicule de remplacement en cas de vol ou de perte totale.

1.2. ETENDUE TERRITORIALE

Les prestations d'assistance aux véhicules s'appliquent dans les pays suivants : en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco lors de déplacements privés ou professionnels, à l'étranger dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte, et sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt dix (90) jours consécutifs à l'étranger.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS**2.1. BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires les personnes définies ci-dessous ayant leur domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco : les adhérents au contrat "Assistance Véhicule de Remplacement", les conducteurs autorisés et les passagers, transportés à titre gratuit à bord du Véhicule Garanti dans la limite légale du nombre de passagers prévus et autorisés pour ledit véhicule, à l'exclusion des animaux transportés. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas de prestation d'assistance.

2.2. FRANCE

On entend par France dans cette notice la France métropolitaine ainsi que la Principauté de Monaco.

2.3. ETRANGER

Tout pays en dehors du pays où se trouve le Domicile du Bénéficiaire, c'est-à-dire hors France.

2.4. DOMICILE

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'adhérent situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco.

2.5. VEHICULE

Tout véhicule automobile à moteur, à 4 roues, de 3,5 tonnes au plus, pour autant que ce véhicule :

- soit immatriculé en France (Corse, Départements et Territoires d'Outre Mer inclus) ou en Principauté de Monaco,
- soit utilisé pour des déplacements privés ou professionnels en rapport avec l'activité de l'Adhérent,
- ne puisse pas être conduit sans permis de conduire.

Le véhicule pourra être utilisé par l'Adhérent ou d'autres personnes à des transports rémunérés de voyageurs (taxi, VSL...), de marchandises ou d'auto-écoles.

Les véhicules destinés à la location courte durée ne sont pas garantis.

2.6. VOL

On entend par Vol toute soustraction frauduleuse du Véhicule.

Le Véhicule est considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités locales compétentes. Une photocopie de cette déclaration devra être adressée à CGI FINANCE ASSISTANCE préalablement à toute demande d'assistance.

2.7. PERTE TOTALE

Par Perte Totale, on entend soit la disparition, soit la destruction complète du Véhicule :

- Un Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès des Autorités compétentes.
- Il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une explosion, d'une panne ou d'un versement, soit le montant des réparations T.T.C. du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur T.T.C. du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert, soit le Véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE « ASSISTANCE VEHICULE DE REMPLACEMENT »**ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE
VEHICULE DE REMPLACEMENT**

En cas de vol déclaré auprès des autorités concernées, CGI FINANCE ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B pendant 40 jours maximum.

En cas de perte totale, CGI FINANCE ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B pendant 40 jours maximum.

Dans tous les cas visés ci-dessus, la mise à disposition du véhicule de location ne peut excéder en aucun cas 40 jours. Le véhicule de remplacement devra être restitué dans l'agence de départ du loueur de préférence, abandon national possible (international exclus).

Dans le cas d'un véhicule sous garantie constructeur, il sera fait recours à l'assistance du constructeur.

CGI FINANCE ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B, le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet,...).

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**4.1 EXCLUSIONS**

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI FINANCE ASSISTANCE, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que le bénéficiaire aurait dû ou avait prévu d'engager, avant la demande d'intervention, ne seront à la charge de l'Assisteur (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu, coût des pièces détachées, etc).

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse.

Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après l'intervention de CGI FINANCE ASSISTANCE, le remboursement des frais engagés pourrait être réclamé à l'Adhérent,

- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- Toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
- Les frais engagés sans l'accord de CGI FINANCE ASSISTANCE, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus des prestations d'assistance ou en dehors des dates de validité du contrat, ou suite à un séjour à

l'étranger avec le véhicule désigné au présent contrat, d'une durée supérieure à quatre-vingt dix (90) jours,

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) pour des prestations non prévues dans le paragraphe 2.6 « véhicule de courtoisie », ou consécutives à un défaut d'entretien,
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- Les frais de gardiennage du véhicule,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les chargements des véhicules et attelages,
- Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- Les conséquences d'actes intentionnels du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.

4.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services d'OPT EVEN ASSURANCES.

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves (sauf grève du personnel d'OPT EVEN ASSURANCES), explosions, catastrophes naturelles, du risque nucléaire, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

ARTICLE 5 - CADRE JURIDIQUE**5.1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

Les prestations d'assistance prennent effet à la date d'adhésion au contrat «Assistance Véhicule de Remplacement », sous réserve du paiement des cotisations.

Elles cessent à la date à laquelle cesse, pour quelque cause que ce soit, le contrat de financement ou de location avec option d'achat consenti par CGL, en cas de perte totale du véhicule ou en cas de non paiement des cotisations.

5.2. COTISATION

La cotisation est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPT EVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des cotisations avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les cotisations pour son compte à OPT EVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

5.3. DROIT DE RENONCIATION

Si la présentation et votre adhésion ont eu lieu à distance, vous pouvez dans les 14 jours calendaires qui suivent la signature du bulletin d'adhésion ou la date à laquelle vous recevez la présente notice d'information si cette date est postérieure, renoncer à votre adhésion (article L112-2-1 du Code des assurances) en adressant

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE « ASSISTANCE VEHICULE DE REMPLACEMENT »

à CGL - 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex une lettre recommandée avec avis de réception dont le libellé est le suivant
« Je soussigné(e) (préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assistance «Assistance Véhicule de Remplacement», associée à l'offre préalable de financement n°..... souscrite auprès de CGL - 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex, le (date de signature du bulletin d'adhésion).

Fait à, le
Signature ».

La cotisation d'assurance éventuellement déjà versée vous sera remboursée au prorata temporis.

Renonciation en cas de multi-assurance.

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) L'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL Service Client 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, qui en informera l'assureur du contrat. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Assistance Véhicule de Remplacement auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat).

L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

5.4. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'Assureur.

5.5. PRESCRIPTION

En application des dispositions de l'article L114-1 et L114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement « qui y donne naissance. Cette prescription est interrompue par une des clauses ordinaires de prescription et par la désignation

d'un expert judiciaire à la suite d'un sinistre. Elle peut, en outre, être interrompue par une lettre recommandée avec accusé de réception du bénéficiaire à la compagnie en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».

5.6. RECLAMATION - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service relation Clientèle

OPTEVEN ASSURANCES, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

En cas d'échec de ce processus, conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, l'Adhérent a la possibilité de saisir le Médiateur de la consommation par voie postale à l'adresse suivante : Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), 50 rue Rouget de Lisle, 92158 Suresnes Cedex, ou en ligne : www.mediateur-cnpa.fr.

5.7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société OPTEVEN ASSURANCES (ci-après dénommée « OPTEVEN ASSURANCES »), 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE, en tant que responsable de traitement. OPTEVEN ASSURANCES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPTEVEN ASSURANCES - Délégué à la Protection des données – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par OPTEVEN ASSURANCES, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès d'OPTEVEN ASSURANCES – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>.

5.8. AUTORITES DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

